

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/82 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A LANCER UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE AFFERENT A LA FOURNITURE DE MICRO-ORDINATEURS DESTINES A L'EQUIPEMENT DES EPLE, DES CIO ET DES ECOLES

SEANCE DU 24 MARS 2003

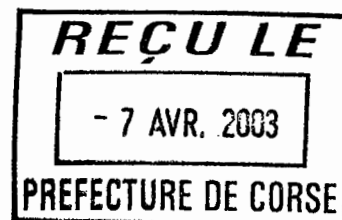
L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

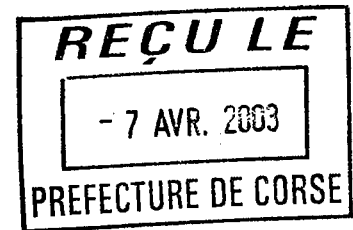
COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer un avis public à la concurrence afférent à la fourniture de micro-ordinateurs destinés à l'équipement des établissements publics locaux d'enseignement, des Centres d'Information et d'Orientation et des écoles.

I - Contexte de l'opération :

L'évolution du code des marchés publics conduit à diversifier les procédures d'achats destinés à l'équipement des EPLE, CIO et des écoles rurales. La fourniture homogène, pour ce premier marché public issu d'un appel d'offres instruit par le service des affaires scolaires, est celle des micro-ordinateurs, portant le numéro 36.02 en référence à la nomenclature prévue par l'arrêté du 13 décembre 2001.

II - Nature et étendue des besoins à satisfaire :

La formation aux technologies de l'information et de la communication nécessite la fourniture et l'installation avec une garantie de 3 ans de micro-ordinateurs sur l'ensemble du territoire de la Corse.

L'évolution rapide des matériels et des logiciels induit un renouvellement raisonné de ces équipements.

L'état du parc à renouveler ainsi que les besoins nouveaux font apparaître un besoin prévisionnel de 300 à 1 000 micro-ordinateurs par an de 2003 à 2005.

III - Planning prévisionnel :

Les livraisons et les installations sont prévues, pour l'essentiel, dans le courant du quatrième trimestre 2003.

IV - Procédure :

La procédure proposée est celle d'un appel d'offres ouvert (Art. 33 & 58 à 60 du Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics) pour un marché fractionné à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction deux fois, avec des montants annuels minimaux de 400 000 € et maximaux de 1 600 000 € (Art. 72).

Ce marché fera l'objet d'un avis de pré information auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

L'imputation de la dépense sera à prendre en compte sur le programme n° 4511 - Appareil éducatif - Equipement, Chapitre 901, Article 214.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI

